

Projet de loi

concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 77/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;**
- **portant modification :**
 - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - **du titre II du livre I^{er} du Code commerce.**

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 16 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et du titre II du livre I^{er} du Code commerce.

Par dépêche du 11 novembre 2014, a été communiqué au Conseil d'État, suite à sa demande du 22 octobre 2014, un tableau de concordance entre les dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2002 et de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 77/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Les avis de l'Ordre des experts-comptables, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 décembre 2014, 29 janvier 2015 et 20 février 2015.

L'avis de la Chambre des métiers n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le premier volet du projet de loi sous avis transpose la directive 2013/34/UE, ce qui nécessite une refonte globale du droit comptable luxembourgeois afin d'intégrer notamment la nouvelle structure ascendante proposée ainsi que la terminologie modernisée en phase avec la pratique comptable internationale actuelle. Le Gouvernement a fait le choix de procéder en deux temps. Dans un premier temps, le projet de loi sous avis entend procéder à une adaptation *a minima* du droit comptable luxembourgeois. Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, il est précisé que ce projet doit procéder à une adaptation du droit comptable national « *en introduisant les modifications à portée obligatoire adoptées par la nouvelle directive* ». Le nombre et l'impact des modifications sont minimales et la majorité de ces modifications a un objectif de réduction de la charge administrative pour les petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement précise dans l'exposé des motifs du projet que, dans un second temps, il sera procédé à une révision globale du droit comptable national à l'occasion d'un autre projet de loi, en dehors des stricts délais de transposition imposés par la directive. Le Conseil d'État note qu'il va de soi que toutes les dispositions de la directive à transposer présentent une portée obligatoire, tout comme les modifications induites. Seules, principalement, les dispositions de la directive autorisant les États membres à imposer des exigences supplémentaires ou à faire usage de dérogations ne peuvent pas entraîner de modification à portée obligatoire. Pour le reste, la directive devrait être transposée dans le délai imparti.

Le second volet du projet de loi sous avis transpose le chapitre 10 de la directive 2013/34/UE qui a introduit une obligation pour les entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l'industrie extractive ou dans l'exploitation de forêts primaires de rapporter sur une base annuelle les paiements supérieurs à 100.000 euros effectués au profit de gouvernements des pays riches en matières premières, comme le pétrole et les minerais. Cette obligation de transparence sur les paiements effectués par les entreprises aux gouvernements, souvent désignée par l'expression générique « déclaration pays par pays », vise à lutter contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles. Ce volet se traduit principalement par l'insertion d'un nouveau chapitre *IIter*, intitulé « Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements », au sein de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le Conseil d'État soutient la transposition *a minima* de la directive 2013/34/UE sur ce volet.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Concernant de manière générale la bonne coordination des termes employés entre le projet de loi sous avis et les lois modifiées, il paraît nécessaire, d'une part, d'introduire une définition du terme « significatif » dans le projet de loi à l'image de la définition donnée à l'article 2, point 16, de la directive à transposer, comme cela est souligné dans les observations sous le point 10 de l'article I^{er} et, d'autre part, de ne pas passer, d'une disposition à l'autre, du terme « non négligeable » au terme « significatif ». Ainsi, sur ce dernier point, le projet de loi sous avis emploie l'adjectif « significatif » au point 10 de l'article I^{er}, modifiant l'article 51 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors même que cette loi privilégie les mots « non négligeable » ou « négligeable », et l'expression « non significatif » au point 5 de l'article II, alors même que la loi précitée du 10 août 1915 privilégie aussi les expressions « négligeable » et « non négligeable ». Une harmonisation d'ensemble est indispensable.

Examen des articles

Article I^{er}

L'article I^{er}, comprenant vingt-trois points, modifie la loi précitée du 19 décembre 2002. Les dispositions sous examen appellent un certain nombre d'observations ; ne sont relevés ici que les points appelant de telles observations.

Point 2

Dans sa nouvelle formulation, telle que proposée dans le projet sous avis, l'article 33 de la loi précitée du 19 décembre 2002 dispose que les compensations entre postes d'actif et de passif ou entre postes de charges et de produits sont interdites sauf dans le cas où le droit de compenser a été prévu dans un texte de loi. Dans les cas où il serait procédé à de telles compensations, les montants compensés devraient être indiqués comme des montants bruts dans l'annexe. Comme le relève la Chambre de commerce et l'Ordre des experts-comptables, la pratique actuelle autorise des compensations dans des cas particuliers non expressément prévus par la loi.

Le Conseil d'État recommande d'autoriser et de consacrer ces pratiques en les énumérant dans le texte de loi conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive et ainsi de consacrer une pratique qui vise à ne pas augmenter de manière artificielle le total bilantaire et/ou le total des comptes de résultats.

Points 3, 4, 6 et 7

Le projet de loi sous avis prévoit de remplacer les articles 34, 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 46 et 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002, en renvoyant à un ou plusieurs règlements grand-ducaux le soin de fixer respectivement, sur avis de la Commission des normes comptables, la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan, la forme et le contenu du bilan abrégé, la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes et la forme et le contenu du compte de profits et pertes abrégé.

Le 31 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi, pour avis, du projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et de pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de définir la forme et le contenu des schémas de bilans et de comptes de profits et pertes applicables aux entreprises luxembourgeoises soumises au droit comptable général dans un règlement grand-ducal, alors qu'ils constituent un élément primordial de toute comptabilité commerciale.

Le Conseil d'État marque ainsi sa préférence à ce que les schémas du bilan et du compte de profits et pertes soient incorporés au projet de loi sous avis.

Point 8

Le projet de loi sous avis vient modifier l'article 49 de la loi précitée du 19 décembre 2002, en supprimant les rubriques « charges et produits exceptionnels » des comptes. Seuls le montant et la nature des éléments de produits de charges de taille ou d'incidence exceptionnelle devront être renseignés dans l'annexe. Reprenant en cela les suggestions de la Chambre de commerce, le Conseil d'État demande, dans un souci de clarté, de ne pas consacrer un article spécifique à ces postes, mais de l'intégrer à l'article 65 de cette loi dans la liste des informations requises en annexe.

Point 10

Il est ajouté un point g) au paragraphe 1^{er} de l'article 51 :

« g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative ».

Comme indiqué dans les observations préliminaires du présent avis, une définition du terme « significatif » est nécessaire pour la bonne compréhension de cette disposition et ce d'autant plus que l'article 2, point 16, de la directive à transposer donne une telle définition. En effet, selon cette disposition, on entend par significatif, « le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires ».

Il convient de souligner que les avis de la Chambre de commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises vont dans le même sens.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

Point 11

Le texte du nouvel article 54 appelle l'observation suivante.

Le contenu de l'article 54, paragraphe 1^{er} est problématique, puisqu'il y est prévu qu'un règlement grand-ducal peut déroger à l'article 52 de la loi. Or, si le pouvoir réglementaire doit exécuter la loi, il ne peut ni y ajouter ni y déroger. Comme il le souligne de manière constante, le Conseil d'État rappelle que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter, voire de déroger à celle-ci.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'adapter la rédaction de l'article 54. Le point 11 se lira dès lors de la façon suivante :

« 11. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit :

« **Art. 54.** Nonobstant les règles d'évaluation prévues à l'article 52, l'évaluation des postes de l'actif immobilisé figurant dans les comptes annuels peut se faire selon un mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé. Les éléments de l'actif immobilisé, le mode d'évaluation, et les catégories d'entreprises concernées sont à déterminer dans un règlement grand-ducal ». »

Point 13

Il est proposé de libeller le premier tiret de la façon suivante :

« - Au sein du paragraphe (1), la référence au poste comptable « Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » est remplacée par une référence au poste comptable « Participations » ».

Point 14

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé de réécrire le paragraphe 2 de l'article 59 de la façon suivante :

« (2) Dans des cas exceptionnels, lorsque les durées d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimées de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période comprise entre cinq ans, au minimum, et dix ans, au maximum. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce et des frais de développement est fournie dans l'annexe ».

Point 17

Le projet de loi sous avis apporte sous ce point diverses modifications à l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002, dont certaines appellent des observations.

Concernant le quatrième tiret du point 17, à l'alinéa 4 du nouveau point 7^{ter}, afin de transposer correctement la directive, il faut écrire « Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec : (...) ». En effet, ne pas dépasser « au moins deux des trois limites » n'a pas la même signification que ne pas dépasser, selon le projet sous avis, « deux des trois limites ».

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

Au cinquième tiret du point 17, il est prévu d'ajouter au sein du paragraphe 1^{er}, un *litera c*) au point 11. D'une part, il faut faire référence au point 11°, et non 11, et, d'autre part, ce nouveau *litera* doit se terminer par « durant l'exercice », la précision complémentaire « sont renseignés en annexe » étant inutile puisque l'article 65 énumère justement les informations que comporte l'annexe.

Par ailleurs, selon ce point 17 (premier tiret) de l'article I^{er} du projet de loi sous avis, l'annexe devra comporter la présentation des méthodes comptables et des méthodes d'évaluation. Le commentaire des articles précise, concernant ce point 17 de l'article, que « *[p]ar ailleurs, il convient d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation et d'indiquer tout changement significatif apporté aux méthodes comptables adoptées (point 1°)* ». Une telle exigence n'est pas prévue par la directive 2013/34/UE à transposer. En outre, les comptes annuels précisent selon quel référentiel comptable ils sont établis. Cependant, une telle déclaration quant à la conformité avec le principe de continuité d'exploitation ne peut que contribuer à la qualité et à la clarté des comptes, qui seront ainsi sans équivoque pour le lecteur. Plus qu'un principe comptable parmi d'autres, le principe de continuité d'exploitation est le pilier soutenant le caractère fidèle des comptes annuels dans leur ensemble, puisque ceux-ci, pour donner une image fidèle, doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation. Aussi le Conseil d'État comprend-il cette précision dans le commentaire de l'article I^{er}, point 17.

Toutefois, il souligne que le commentaire des articles, qui a pour vocation d'expliquer le contenu des dispositions législatives, ne fait pas partie de la loi. Le commentaire des articles n'a également pas force de loi et n'est donc pas porteur de normes, en ce sens qu'il pourrait ajouter au texte de loi des prescriptions (autorisation, permission, habilitation, obligation, interdiction, etc.). Le projet de loi sous avis prévoit, sans autre précision, que l'annexe devra comporter des informations sur « les méthodes comptables et les modes d'évaluation », mais il ne mentionne nullement la déclaration sur la conformité. Afin d'éviter toute ambiguïté et de donner une portée juridique à l'obligation d'inclure la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation, le Conseil d'État recommande de faire mention de cette déclaration sur la conformité dans le projet de loi même, à l'article 65 relatif au contenu de l'annexe. Le fait que l'entreprise est présumée continuer ses activités est un principe d'évaluation général prévu à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002. L'ajout à l'article 65 de cette même loi de l'obligation d'inclure la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation dans l'annexe serait en conformité avec l'article 16, paragraphe 1^{er}, point a) de la directive qui requiert la description des méthodes comptables dans l'annexe et consacre à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) le principe comptable général que « l'entreprise est présumée continuer ses activités ».

Point 18

L'article 66 est remplacé par un nouveau texte qui appelle quelques observations.

L'article 16 de la directive à transposer fixe le « contenu de l'annexe pour toutes les entreprises » ; l'article 17 quant à lui mentionne les « informations complémentaires pour les moyennes et grandes entreprises et les entités d'intérêt général ». Selon l'article 16, paragraphe 2, de la directive à transposer, « *les États membres peuvent mutatis mutandis imposer aux petites entreprises de mentionner les informations requises à l'article 17, paragraphe 1, points a), m), p), q) et r).* »

Partant de là, la possibilité d'établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 7° est à enlever du texte du projet de loi sous examen. En effet, ce point 7° du paragraphe 1^{er} de l'article 65 correspond au « *montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte* ». Or, l'article 16, paragraphe 1^{er}, point d) de la directive à transposer dispose que, « pour toutes les entreprises », doivent être précisés dans l'annexe : « *le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément* ». Les informations du point 7° de l'article 65, paragraphe 1^{er}, correspondant à celles du point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la directive, ne peuvent donc pas être exclues des indications à porter dans l'annexe abrégée.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

De la même manière, l'exclusion à l'alinéa 2 du nouvel article 66 des informations prévues à l'article 49 ne paraît pas possible, puisque ce sont là des informations devant obligatoirement figurer dans l'annexe pour toutes les entreprises en application de l'article 16, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive.

Par contre, les points 3°, 4° et 15°, a) du paragraphe 1^{er} de l'article 65, qui correspondent respectivement aux points h), i) et l) du paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la directive, sont, à l'inverse, à ajouter à la liste d'exclusion de l'article 66, alinéa 1^{er}.

La Chambre de commerce et l'Institut des réviseurs d'entreprises soulignent aussi tous ces points.

La réforme proposée de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2002 va dans le sens d'une simplification des obligations comptables pour les petites entreprises, unanimement soulignée et saluée par la Chambre de commerce, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts-comptables. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les conséquences

d'une telle modification législative en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières. De manière générale, la grande partie des sociétés de participations financières, en ce qui concerne les critères posés par la loi pour définir la taille des entreprises, ne dépasse que la limite du total du bilan, mais pas celle du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés. Aussi, au regard de ces critères, la grande partie des sociétés de participations financières est-elle classée parmi les petites entreprises. Ces sociétés pourront bénéficier des dispositions du nouvel article 66, et donc des exclusions d'indications qui y sont prévues. Comme le remarque l'Ordre des experts-comptables, *« une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un total bilan considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale ; et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés »*. L'Institut des réviseurs d'entreprises va dans le même sens en soulignant aussi que *« cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive »*. Face à une telle perspective, l'Ordre des experts-comptables recommande, dans son avis, compte tenu de la « particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes », de ne pas appliquer une telle disposition, comme le permet l'article 4, paragraphe 6, de la directive à transposer, qui dispose : *« Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de la présente directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt. Les informations exigées conformément au présent paragraphe sont inscrites dans la section pertinente des états financiers »*. L'Institut des réviseurs d'entreprises, faisant le même constat sur les risques que ferait peser une telle disposition sur les acteurs concernés en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières, appelle de ses vœux la modification de la définition du chiffre d'affaires, comme le permet l'article 3, paragraphe 12, de la directive à transposer, afin d'y inclure les produits financiers. En effet, l'inclusion des produits financiers dans le chiffre d'affaires ferait que les sociétés de participations financières dépasseraient les seuils légaux pour apprécier la taille d'une entreprise, non seulement en ce qui concerne le bilan, comme c'est déjà souvent le cas, mais aussi, en ce qui concerne le chiffre d'affaires. Aussi, n'étant pas dès lors considérées comme des petites entreprises, ces sociétés devraient-elles se soumettre à l'obligation de présenter en annexe les informations énumérées à l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002, puisque ne se trouvant pas sous le régime du nouvel article 66. La Chambre de commerce, quant à elle, souhaite exclure le maximum d'informations de l'annexe abrégée dans les limites permises par la directive, et ce sans réserve.

En ce qui concerne les sociétés de participations financières, le Conseil d'État considère, comme l'Ordre des experts-comptables et l'Institut des réviseurs d'entreprises, que les informations du point 2° de l'article 65 sont indispensables afin de ne pas mettre en danger l'image fidèle de leurs comptes. Or, les dispositions de la directive à transposer empêchent d'exiger ces informations des petites entreprises de manière générale et donc des sociétés de participations financières, qui sont des

petites entreprises, de manière particulière. En effet, selon l'article 16, paragraphe 3, de la directive, « *Les États membres n'imposent pas aux petites entreprises de mentionner dans l'annexe davantage d'informations que ce que requiert ou permet le présent article* ». Aussi les petites entreprises ne peuvent-elles pas être amenées à mentionner dans l'annexe, au titre des articles 16 et 17 de la directive, que les informations imposées pour toutes les entreprises à l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive et celles découlant de la possibilité pour les États membres de leur imposer de mentionner, selon l'article 16, paragraphe 2, les informations requises à l'article 17, paragraphe 1^{er}, points a), m), p), q) et r). Selon le considérant (10) de la directive, celle-ci « *est fondée sur le principe "priorité aux PME"*. *Afin d'éviter de faire peser des charges administratives disproportionnées sur ces entreprises, les États membres ne devraient pouvoir exiger qu'un petit nombre d'informations sous forme d'annexes complémentaires à l'annexe obligatoire* ». Si le Conseil d'État peut comprendre cet objectif, le cadre général n'a été prévu que pour des sociétés commerciales dont l'activité principale ou exclusive n'est pas financière. Le cas des sociétés de participations financières est particulier. Le Conseil d'État considère que permettre aux sociétés de participations financières, répondant aux critères des petites entreprises, de ne pas fournir ces informations irait à l'encontre de l'esprit de la directive. Aussi un tel choix irait-il à l'encontre de l'objectif de transparence financière de la place et à l'encontre des priorités en la matière que se sont fixés l'État, l'Union européenne, l'OCDE et le G20.

Le changement de la définition du chiffre d'affaires, comme le préconise l'Institut des réviseurs d'entreprises, est une solution emportant des conséquences trop lourdes et non mesurées pleinement. Aussi le Conseil d'État, à l'image de l'Ordre des experts-comptables, recommande-t-il de ne recourir qu'à la possibilité ouverte par l'article 4, paragraphe 6, de la directive de prévoir dans la législation fiscale luxembourgeoise l'obligation pour les petites entreprises de préparer, communiquer et publier dans les états financiers les informations envisagées au point 2° de l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Point 22

Au-delà des modifications proposées par le projet de loi sous avis, dans le cadre des modifications apportées à la loi précitée du 19 décembre 2002, afin de transposer la directive 2013/34/UE, un certain nombre de points n'ont pas été soulevés.

Comme mentionné dans les considérations générales du présent avis, dans un premier temps, le projet de loi sous avis entend procéder à une adaptation *a minima* du droit comptable luxembourgeois. Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, il est précisé que ce projet doit procéder à une adaptation du droit comptable national « *en introduisant les modifications à portée obligatoire adoptées par la nouvelle directive* ». Ces divers points feront peut-être l'objet de dispositions dans le futur projet de loi annoncé dans l'exposé des motifs du présent projet, néanmoins il convient de les relever car ils participent à la bonne transposition de la directive 2013/34/UE dans le délai imparti et méritent d'ores et déjà observations.

En ce qui concerne l'article 29, paragraphe 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, point h), de la directive dispose que « *les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné* ». Le paragraphe 3 de l'article 29 est à harmoniser ; il est donc proposé de remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

« (3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné ».

Ce changement permettrait, d'une part, de remplacer le verbe « enregistrer » par le verbe « concerner », ce qui juridiquement n'a pas le même sens et, d'autre part, de supprimer la faute grammaticale dans le texte actuel où « enregistré » se trouve au pluriel. Cette nécessité d'harmonisation est aussi relevée par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis.

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Comme déjà mentionné sous le point 17, afin de transposer correctement la directive, il faut écrire « les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : (...) ». En effet, ne pas dépasser « au moins deux des trois critères » n'a pas la même signification que ne pas dépasser, selon le projet sous avis, « deux des trois critères ».

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Afin de faire référence au texte national de transposition de la directive 2004/39/CE, il est proposé de remplacer ce paragraphe par un texte libellé comme suit :

« (3) Cette faculté n'existe cependant pas pour l'entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ».

Il convient de rappeler que, selon l'article 94 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, « *la directive 2004/39/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe III, partie A, de la présente directive, est abrogée avec effet au 3 janvier 2017* ».

En ce qui concerne l'article 38 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Alors que le projet de loi sous avis vient préciser le contenu de l'annexe, l'article 38 prévoit l'inscription de certaines informations « à la suite du bilan ou à l'annexe ». En outre, la formulation de cette disposition ne correspond pas parfaitement avec celle de la directive à transposer. L'article 16, paragraphe 1^{er}, point d), de la directive dispose que doivent figurer à l'annexe de toutes entreprises, entres autres informations : « *le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité*

qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée ; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément ». L'article 38 est donc à harmoniser avec cette disposition. Il est proposé de remplacer cet article par un texte libellé comme suit :

« **Art. 38.** Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément ».

Cette nécessité d'harmonisation est aussi relevée par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

En ce qui concerne l'article 44, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Afin que la définition des provisions soit correcte, il convient de remplacer le premier « mais » de ce paragraphe par « et » :

« (2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance ».

En ce qui concerne l'article 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

En premier lieu, comme déjà mentionné sous le point 17, il convient, pour transposer convenablement la directive, que la première phrase de cet alinéa soit rédigée de la manière suivante :

« Les entreprises qui à la date de la clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants ».

Une nouvelle fois, ne pas dépasser « au moins deux des trois critères » n'a pas la même signification que ne pas dépasser, selon le projet sous avis, « deux des trois critères ».

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

En second lieu, dans le commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous avis, il est précisé pour le point 7 de l'article I^{er} : « À nouveau, il n'est pas proposé à ce stade de modifier les critères de taille prévus à l'article 47. L'opportunité d'un éventuel rehaussement desdits seuils dans les limites prévues par la directive 2013/34/UE sera envisagée ».

dans le cadre du projet plus large de refonte du droit comptable luxembourgeois ».

L'article 3, paragraphe 3, de la directive à transposer précise qu'« *une moyenne entreprise est une entreprise qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :*

a) Total du bilan : 20 000 000 EUR

b) Chiffre d'affaires net : 40 000 000 EUR

c) Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250 »

Les critères nationaux fixés par l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002 sont différents et plus restrictifs (respectivement 17,5 millions d'euros, 35 millions d'euros et 250 salariés). Or, si la directive permet d'aménager les critères européens en ce qui concerne les petites entreprises (article 3, paragraphe 2, de la directive), ce que souligne le commentaire des articles au point 4 de l'article I^{er}, elle ne laisse pas une telle marge de manœuvre pour les moyennes entreprises. Les seuils nationaux sont donc à revoir dans le cadre de la transposition.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la modification des critères nationaux pour les mettre en conformité avec les montants prévus dans la directive.

En ce qui concerne l'article 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Afin de faire référence au texte national de transposition de la directive 2004/39/CE, il est proposé de remplacer l'alinéa 3 ce paragraphe par un texte libellé comme suit :

« Cette faculté n'existe cependant pas pour l'entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ».

Il convient de rappeler que, selon l'article 94 de la directive 2014/65/UE, « *la directive 2004/39/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe III, partie A, de la présente directive, est abrogée avec effet au 3 janvier 2017* ».

En ce qui concerne l'article 48 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Comme mentionné ci-dessus aux observations relatives au point 8 de l'article 1^{er}, le projet de loi sous avis modifie l'article 49 de la loi précitée du 19 décembre 2002, en supprimant les rubriques de « charges et produits exceptionnels » des comptes. Il n'y a donc plus lieu de faire une différence entre, d'une part, la partie du chiffre d'affaires provenant des activités ordinaires de l'entreprise et, d'autre part, la partie exceptionnelle. La directive a ainsi supprimé la référence aux activités ordinaires dans sa définition du montant net du chiffre d'affaires. Afin d'éliminer cette qualification qui est désormais sans objet, le Conseil d'État demande à modifier la définition du montant net du chiffre d'affaires de la manière

suivante, au regard de la définition donnée à l'article 2, paragraphe 5 de la directive:

« Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires ».

La référence, réductrice, aux « activités ordinaires de l'entreprise » est supprimée.

En ce qui concerne l'article 59, paragraphe 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Le Conseil d'État demande la suppression de la référence à l'article 53, paragraphe 2, au sein de l'article 59, paragraphe 3. Ce paragraphe est à réécrire en conséquence :

« (3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste « Frais de développement » ».

L'Institut des réviseurs d'entreprises va aussi dans le sens de cette suppression.

En ce qui concerne l'article 61, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Le concept de « corrections de valeur exceptionnelles » est désormais sans objet ; cette disposition est donc à abroger, comme cela est d'ailleurs mentionné dans le tableau de correspondance.

En ce qui concerne l'article 62 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'article 62, tel que modifié, doit reprendre dans son unique alinéa la formulation employée par l'article 12, paragraphe 9, de la directive en privilégiant la référence à « une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises » plutôt qu'à « une méthode analogue ». Ce point est aussi souligné par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

En ce qui concerne l'article 64 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Le Conseil d'État demande que, suite à la suppression proposée de l'alinéa 2 par le projet de loi sous avis, l'alinéa unique soit réécrit afin d'en améliorer la formulation juridique et comptable qui est actuellement d'une grande maladresse.

L'Institut des réviseurs d'entreprises propose de rédiger cet alinéa unique de la manière suivante : « À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer ».

Le Conseil d'État souhaite, d'une part, améliorer cette formulation et d'autre part, effacer toute référence à la notion de dette, qui d'un point de vue juridique ne s'analyse pas comme un événement probable. Aussi recommande-t-il, pour ce nouveau alinéa unique, la rédaction suivante :

« À la date de la clôture du bilan le montant des provisions représente la meilleure estimation des charges ou des pertes probables ».

En ce qui concerne l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Ce point est plus restrictif que le point j) du paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la directive à transposer qui envisage notamment les « options » : « l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent ». Ce point est donc à réécrire en conséquence.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

En ce qui concerne l'article 68, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'article 19, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE à transposer énumère les indications, en plus de celles décrites au paragraphe 1^{er}, devant figurer dans le rapport de gestion. « Les événements importants survenus après la clôture de l'exercice », indications mentionnées à l'article 68, paragraphe 2, point a) de la loi précitée du 19 décembre 2002, ne figurent pas dans la liste de l'article 19, paragraphe 2, de la directive. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'utilité du maintien du point a) du paragraphe 2 de l'article 68.

Article II

L'article II, comprenant quatorze points, modifie la loi précitée du 10 août 1915. Les dispositions sous examen appellent un certain nombre d'observations ; ne sont relevés ici que les points nécessitant de telles observations.

Point 5

Il est introduit un nouvel article 318. Le *litera* a) de ce nouvel article emploie l'expression « non significatif ». Comme cela a déjà été remarqué, l'inclusion d'une définition du terme « significatif » paraît indispensable dans le projet sous avis. La nécessité d'une telle définition est renforcée par le fait que l'article 317 de la loi précitée du 10 août 1915, non modifié par le projet de loi sous avis, emploie quant à lui le terme « négligeable ». Une mise en cohérence entre ces dispositions est nécessaire. La Chambre de commerce et l'Institut des réviseurs d'entreprises vont dans le même sens dans leurs avis.

Point 9

Au quatrième tiret de ce point 9, il est prévu d'ajouter au point 11 de l'article 337 un *litera c*). Ce nouveau *litera* doit se terminer par « durant l'exercice », la précision complémentaire « sont renseignés en annexe » étant inutile puisque l'article 337 de la loi précitée du 10 août 1915 énumère justement les informations que comporte l'annexe.

Point 13

Au-delà des modifications proposées par le projet de loi sous avis, dans le cadre des modifications apportées à la loi précitée du 10 août 1915, afin de transposer la directive 2013/34/UE, certaines modifications législatives complémentaires, non prévues par le projet de loi sous avis, sont nécessaires.

En ce qui concerne l'article 323 de la loi précitée du 10 août 1915.

L'article 323 transposait l'article 20 de la directive 83/349/CEE, dispositif alternatif qui n'a pas été repris dans la directive 2013/34/UE à transposer. Le projet sous avis, au point 7 de l'article II, abroge donc l'article 323.

Toutefois, l'article 25 de la directive à transposer permet aux États membres de mettre en place, dans le cadre des regroupements d'entreprises au sein d'un groupe, une méthode alternative à l'intégration prévue à l'article 322. Cette disposition ne faisant pas l'objet d'une transposition dans le projet sous avis, le Conseil d'État, rejoignant en cela l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, préconise que cette disposition fasse l'objet d'un nouvel article 323 de la loi précitée du 10 août 1915.

En ce qui concerne l'article 330, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915.

L'article 330, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 est à compléter conformément à l'article 24, paragraphe 8 de la directive à transposer :

« Si la date de la clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés ».

Ce point est aussi relevé par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

En ce qui concerne l'article 332, paragraphes 3 et 5, de la loi précitée du 10 août 1915.

Afin que les paragraphes 3 et 5 de l'article 332 de la loi précitée du 10 août 1915 soient respectivement en conformité avec les paragraphes 12 et

14 de l'article 24 de la directive 2013/34/UE à transposer, il est proposé de rédiger ces paragraphes de la manière suivante :

- « (3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les états financiers consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux états financiers consolidés et motivée ».

La référence au cas où le résultat de cette nouvelle évaluation ne présenterait qu'un « intérêt négligeable » au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 disparaît.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

- « (5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les états financiers consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les états financiers consolidés qu'après élimination de ces corrections ».

En effet, la directive, d'une part, ne qualifie pas les corrections de valeur comme devant être « exceptionnelles » et, d'autre part, ne précise pas que les éléments en cause « *peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexes des comptes consolidés* ». Ces changements sont suggérés aussi par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cette disposition.

En ce qui concerne l'article 336, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1915.

L'article 336, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1915 renvoie, notamment à l'article 342, paragraphe 3, de cette loi. Or, l'article II, point 14 du projet de loi sous avis prévoit de supprimer le paragraphe 3 de l'article 342. *A minima*, un tel renvoi ne serait donc plus possible. Mais, suivant en cela la suggestion de la Chambre de commerce, le Conseil d'État demande de redresser cette erreur et d'abroger, dans son ensemble, le paragraphe 5 de l'article 336.

En ce qui concerne l'article 337 de la loi du 10 août 1915, précitée.

Plusieurs points de l'article 337 sont à modifier.

Le point 2 de l'article 337 est à compléter par un *litera c*) rédigé comme suit :

« c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b). »

Afin de respecter la lettre de l'article 28, paragraphe 2, point d), de la directive 2013/34/UE à transposer, le cinquième point de l'article 337 de la loi précitée du 10 août 1915 est à réécrire en supprimant les éléments ne figurant pas dans la directive. La deuxième phrase du point 5 (« *Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 339 paragraphe (3)* ») est donc à supprimer. De même, la dernière phrase de ce même point doit être rédigée de la manière suivante :

« L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan. »

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

Le point 10 de l'article 337 de la loi précitée du 10 août 1915, découlant de la directive 83/349/CEE et non repris par la directive 2013/34/UE à transposer, est à abroger. Cette abrogation est d'ailleurs mentionnée dans le tableau de correspondance accompagnant le projet de loi mais n'est pas reprise dans le projet de loi sous avis.

S'agissant d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État réserve dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la transposition fidèle de cet article.

Dès lors que l'article 332, paragraphe 4, de la loi précitée du 10 août 1915 impose la comptabilisation des impôts différés, les lettres a) et b) du point 11 de l'article 337 de cette même loi n'ont plus d'utilité. Le point 11 devrait donc se limiter à une unique phrase constituée par le *litera c*) introduit par le projet de loi sous avis et être dès lors libellé de la manière suivante :

« 11. Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice et les modifications de ces soldes durant l'exercice ».

L'abrogation des lettres a) et b) est aussi demandée par la Chambre de commerce et l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le Conseil d'État demande de redresser cette erreur.

Article III

L'article III vient remplacer par un nouveau texte l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du Code de commerce. Ce nouvel alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation sauf à ajouter, dans la première phrase, une virgule après le mot « physiques » et une autre après le mot « ajoutée ».

Article IV

Concernant le point 2 de l'article sous avis, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les points 3, 4, 6 et 7 de l'article I^{er} et réitère sa préférence à ce que les schémas du bilan et du compte de profits et pertes soient incorporés au projet de loi sous avis.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La portée du projet de loi sous examen est entièrement modificative. L'intitulé proposé ne rend pas exactement compte de cet objectif. Il peut laisser penser que la loi en projet serait un texte de droit autonome dont une partie seulement des dispositions aurait pour objet la transposition de la directive 2013/34/UE et que les lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 ainsi que le Code de commerce seraient modifiés à titre accessoire. Aussi le Conseil d'État recommande-t-il d'écrire :

« Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil :

- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3) le titre II du livre I^{er} du Code de commerce. »

L'emploi de la virgule dans l'énoncé, au sein d'une disposition, des subdivisions d'un article nécessite plus de rigueur dans tout le projet de loi sous avis. Ainsi, une virgule peut être présente entre l'article et le paragraphe (par exemple, « article 47, paragraphe (1) », au point 7 de l'article I^{er} du projet) ou absente (par exemple, « article 55 paragraphe (1) », au point 12 de l'article I^{er} du projet). De la même manière, la virgule peut être présente entre le paragraphe et le point (par exemple, « paragraphe (1), point b) », au point 20 de l'article I^{er} du projet) ou absente (par exemple, « paragraphe (1) point 16° », au point 19 de l'article I^{er} du projet). Il peut arriver qu'aucune virgule ne soit présente, à aucun niveau de subdivision (par exemple, « article 66 paragraphe (1) point 11°b) et c) », au point 18 de l'article I^{er}). Il peut y avoir des différences de présentation au sein d'une même phrase (par exemple, à l'alinéa 2 du nouvel article 66 de la loi du 19 décembre 2002, point 18 de l'article I^{er} du projet). De manière générale, la plus petite subdivision n'est pas suivie d'une virgule (par exemple, « article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée (...) », au nouvel article 318 de la loi précitée du 10 août 1915, tel que fixé au point 5 de l'article II du projet de loi sous avis), mais il peut arriver, sans raison, de trouver une virgule après la plus petite subdivision (par exemple, « (...) comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur (...) », au nouvel article 340bis, paragraphe (5) de la loi précitée du 10 août 1915, tel que fixé au point 12 de l'article II du projet de loi sous avis). Ces différences ne reposent sur aucune

logique et surtout ne permettent plus de savoir, au final, quelle est la présentation exacte.

Les articles I^{er}, point 22, et II, point 13, du projet de loi sous avis introduisent respectivement les articles 72^{quater} à 72^{nonies} dans la loi précitée du 19 décembre 2002 et les articles 340^{ter} à 340^{octies} dans la loi précitée du 10 août 1915. Tous ces nouveaux articles sont accompagnés d'intitulés qui sont à supprimer, les lois modifiées concernées en faisant abstraction.

Dans un nombre, chaque tranche de mille est séparée par un point. Aussi la somme cent mille euros (100.000) est-elle à présenter à l'article I^{er}, point 22 (nouvel article 72^{sexies} de la loi précitée du 19 décembre 2002), à l'article II, point 13 (nouvel article 340^{quinqies} de la loi précitée du 10 août 1915), et à l'article III (nouvel article 13 du Code de commerce).

Article I^{er}

Dans la phrase introductive de l'article sous examen, il convient d'ajouter l'adjectif « modifiée » derrière « loi ».

Point 11

Le paragraphe 2 du nouvel article 54 est à corriger en ajoutant « les » entre les mots « dans » et « limites ». En outre, la mention entre parenthèses de la directive 2013/34/UE, en fin de ce même paragraphe, est à supprimer.

Point 17

Le point sous avis modifie l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Au deuxième tiret de ce point, le nouveau point 1^o du paragraphe 1^{er} doit commencer par une minuscule, dès lors que la phrase qui précède se termine par deux points.

L'alinéa 2 du point 7^{bis} étant supprimé, l'alinéa 1^{er} doit dès lors se terminer par un point-virgule.

Au septième tiret du point 17, le nouveau point 18^o doit commencer par une minuscule, ce qui implique de terminer le point ii) du *litera* b) du point 17^o par un point-virgule.

Point 21

L'article 69^{bis} est remplacé par un nouveau texte. Au paragraphe 2 de cette nouvelle disposition, il est proposé de revoir la présentation du point c). Il est préconisé que la seconde phrase du point ii) soit mise à la ligne, afin qu'elle ne fasse plus partie de cette subdivision, tout en restant dans le point c) :

- « c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés :
- i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu ; et
- ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis ; »

Point 22

À la première phrase de ce point 22, il convient d'ajouter une virgule après le mot « gouvernements ».

Le nouvel article 72^{quater} contient neuf définitions numérotées de (1) à (9). S'agissant d'une énumération introduite par deux points, et non d'une suite de paragraphes, il conviendrait mieux, d'un point de vue légistique, d'employer des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

Article II

Dans la phrase introductive de l'article sous examen, il convient d'ajouter l'adjectif « modifiée » derrière « loi ».

Point 12

Un nouvel article 340^{bis} est introduit à la suite de l'article 340 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Au paragraphe 2 de cette nouvelle disposition, il est proposé de revoir la présentation du point c). Il est préconisé que la seconde phrase du point ii) soit mise à la ligne, afin qu'elle ne fasse plus partie de cette subdivision, tout en restant dans le point c) :

- « c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés :
- i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu ; et
- ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis ; »

Point 13

À la première phrase de ce point 13, il convient d'ajouter une virgule après le mot « gouvernements ».

Le nouvel article 340^{ter} contient onze définitions numérotées de (1) à (11). S'agissant d'une énumération introduite par deux points, et non d'une suite de paragraphes, il conviendrait mieux, d'un point de vue légistique, d'employer des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

Article III et IV

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker